

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Défrichement de 1,6 hectare sur les communes Les Aspres et La Chapelle-Viel »
(Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003033 relative au projet de défrichement de 1,6 hectare sur les communes Les Aspres et La Chapelle-Viel (Orne), déposée par Monsieur Romain BOUCKAERT, exploitant agricole, reçue complète le 22 mars 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 mars 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'un espace boisé d'un seul tenant d'une surface totale de 1,662 ha, situé pour partie (1,152 ha) sur la commune des Aspres (nord de la parcelle H 227) et pour partie (0,51 ha) sur la commune de La Chapelle-Viel (sud de la parcelle E 21) au lieu-dit La Houssière dans le département de l'Orne ; que le peuplement du boisement existant est constitué de sapins, de bouleaux et de chênes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus du 0,5 hectare* » (47.a), pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet a pour objectif la remise en culture des terrains occupés par le boisement ; que le défrichement à réaliser en septembre / octobre afin de se situer en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'hibernation des chiroptères (présence éventuelle en cas d'arbres creux), sera opéré par abattage et débardage mécanique, puis enlèvement des grumes par camion et broyage des souches ;

Considérant les mesures de rétablissement prévues par le maître d'ouvrage, visant à conférer au site à l'issue du défrichement une nouvelle vocation écologique, notamment la plantation d'une haie de type « charmille » au pourtour du terrain d'emprise du projet, sur ses limites nord et est, doublée dans un second temps par la plantation de feuillus (chênes) ;

Considérant en outre que le terrain objet du projet de défrichement :

- ne se trouve pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet ;
- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur le territoire des communes concernées par le projet ;
- ne se situe pas dans ou à proximité d'un site classé ou inscrit au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- n'est pas non plus concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement d'un espace boisé d'une surface totale de 1,662 ha situé sur les communes des Aspres et de La Chapelle-Viel (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr